



DECISION DU PRESIDENT N°2023-09

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE – PHASE 1 : HALLE DES SPORTS DE GOUAIX

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;*

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois a mandaté le SDESM pour réaliser un audit énergétique des bâtiments intercommunaux au titre desquels la Halle des Sports de Gouaix ;

Considérant qu'il convient d'engager des travaux de rénovation énergétique sur ce bâtiment ;

Considérant que le montant total estimatif de l'opération est évalué à 153 562 euros HT,

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 122 850 euros soit un taux de 80%.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 03/03/2023



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 03/03/2023
Date de publication le 06/03/2023